

L'accord de programmation sociale 2023-2024 signé !

Les partenaires sociaux de la Commission paritaire 326 de l'industrie du gaz et de l'électricité ont signé, ce 21 décembre 2023, un accord de programmation sociale 2023 et 2024. La Febeg se réjouit de la conclusion de cet accord équilibré, soulignant ainsi l'engagement continu des employeurs envers les travailleurs du secteur.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu détaillé des mesures reprises dans la convention collective de travail exécutant l'accord.

Comme toujours, l'accord de programmation sociale porte uniquement sur les travailleurs ayant un statut d'employé « anciennes conditions de travail » (ACT) et « nouvelles conditions de travail » (NCT). Les entreprises sont libres de définir les mesures applicables aux cadres.

1. Prime de pouvoir d'achat

Une **prime de pouvoir d'achat** de € 500 doit être accordée dans toutes les entreprises du secteur dont le chiffre d'affaire était positif pour l'année 2022.

Une prime de pouvoir d'achat de € 501 doit être accordée dans toutes les entreprises du secteur dont le chiffre d'affaire pour l'année 2022 a été multiplié par 10 en comparaison avec 2021.

La prime doit prendre la forme de chèques de consommation. Ceux-ci peuvent être électroniques ou papier, au choix de l'employeur.

Seuls les travailleurs en service au 30.11.2023 et/ou au 01.12.2023 ont droit à la prime. Elle n'est pas proratisée (par exemple en fonction du régime de travail ou de la durée de service en 2022).

Les employeurs sont invités à mettre tout en œuvre pour prendre les contacts nécessaires avec une entreprise émettrice (Sodexo/Pluxee, Edenred, Monizze, etc.) afin de charger les cartes de leurs employés au plus tard le 31.12.2023. Si ce n'est pas possible pour des raisons administratives, le chargement devra être effectué au plus tard le 31.01.2024.

2. Mesures sociales

- a. Congé de fidélité NCT : à partir du 01.01.2024, les employés NCT ayant atteint 20 ans d'ancienneté auront droit à **un jour de congé de fidélité supplémentaire**, en plus du jour de congé de fidélité existant accordé à partir de 10 ans d'ancienneté.
- b. Assurance hospitalisation : l'**assurance hospitalisation** à charge de l'employeur dont bénéficient les employés et leurs familles sera améliorée dans toutes les entreprises du secteur :
 - élargissement de la liste des maladies graves (Brucellose, épilepsie, SARS, MERS, COVID 19, maladie de Guillain Barré, maladie de Huntington),
 - extension de la pré-hospitalisation à 3 mois
 - remboursement des frais d'hébergement d'un donneur d'organes à hauteur de 1 250 €.

c. Avantage tarifaire ACT

- Un groupe de travail paritaire sera mis en place pour déterminer une **nouvelle formule pour les travailleurs ACT** en 2024. La nouvelle formule (gaz et électricité) sera accordée rétroactivement sur les consommations à partir du 01.01.2023 pour les ACT actifs et retraités.
- Une série de mesures transitoires prenant cours au 1^{er} janvier 2024 ont également été prévues dans l'accord.

d. Formation

À partir du 01.01.2024, chaque travailleur (dans une entreprise de plus de 20 travailleurs) aura un **droit individuel** à 5 jours de formation par an. Les travailleurs des petites entreprises (< 20 travailleurs) auront droit à 2 jours de formation par an.

e. Garantie de ressources et rente à partir de la 2^e année d'invalidité NCT

L'intervention de l'employeur en cas d'incapacité de travail est améliorée du fait de la prise en compte de la situation familiale (au sens fiscal) connue par l'employeur au moment où le travailleur entre en incapacité de travail.

f. Régime sectoriel de pension complémentaire NCT

Un groupe de travail paritaire sera mis en place à partir de septembre 2024 pour l'amélioration future du régime sectoriel de pension NCT.

La CCT de programmation sociale introduit également un **plafond de rémunération** conventionnel dans le règlement de pension sectoriel applicable aux travailleurs NCT. Ce plafond est le montant qui permet de calculer les primes patronales, les contributions personnelles et les prestations décès.

Cette adaptation vise à neutraliser l'impact négatif de l'augmentation extraordinaire du plafond de pension ONSS décidée par le gouvernement en 2021 (AR du 29/08/2021).

3. Déplacements

- a. L'indemnité vélo passera de 0,24 €/km à **0,27 €/km** à partir du 01.01.2024. Elle sera encore augmentée à **0,35 €/km** dès que la législation le permettra, avec application du plafond fiscal annuel prévu par la législation.
- b. Un groupe de travail paritaire sur la mobilité sera mis en place en 2024 en vue d'adapter la convention collective sur les déplacements.

4. Paix sociale

- a. La **prime syndicale est** portée à **145 €** pour les travailleurs affiliés.
- b. Une contribution patronale supplémentaire sera versée au **Fonds de formation syndicale**.

5. Divers :

- a. La **CCT Groupes d'insertion** relative aux efforts sectoriels en matière d'embauche de personnes confrontées à des difficultés sur le marché du travail est prolongée pour deux ans.

- b. La CCT sectorielle "**plans bonus**" (CCT 90) est adaptée pour permettre le paiement du bonus, dans les entreprises qui l'accordent, jusqu'à 3 mois après la fin de la période de référence.

Pour rappel, le 12.10.2023, un accord sur le **crédit-temps**, qui prolonge les droits des travailleurs âgés sur les fins de carrière a déjà été conclu.
